

Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

Le Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc s'inscrit dans le processus global de développement de la transparence consacré par la Constitution de 2011 qui garantit dans son article 27 «le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public». En outre, le Conseil considère que le maintien de son ouverture contribue à augmenter la confiance des citoyens envers l'institution.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

Pour que l'information des citoyens soit véritablement mise au service de la démocratie et de la promotion de l'État de droit, les médias doivent faire preuve de professionnalisme, c'est-à-dire d'objectivité et d'impartialité et d'équité dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information.

Quelles sont les publics ciblés par la Cour ?

Citoyens, public averti (étudiants en droit, enseignants chercheurs, professionnels du droit...).

Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique de communication avec les médias ?

Une politique de communication avec les médias s'articule autour de trois grands objectifs :

- objectifs de vulgarisation et de sensibilisation : susciter l'intérêt des citoyens pour la justice constitutionnelle ;
- objectif de notoriété : faire valoir et faire connaître l'institution et son activité ;
- objectif d'image : rapprocher l'institution du citoyens afin de renforcer la confiance dans l'institution.

Quels en sont selon vous les risques ?

La communication avec les médias est une question délicate partout. Le risque demeure que les médias ne saisissent pas bien le sens des décisions rendus par le Conseil et en donnent une interprétation erronée au grand public ou instrumentalisent les positions du Conseil à des fins politiciennes.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

La communication institutionnelle avec les médias constitue un gage de transparence et entraîne une prise de conscience chez les citoyens du rôle crucial du Conseil et de la justice constitutionnelle dans le processus d'édification de l'État de droit.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

La stratégie de communication développée par le Conseil jusqu'à présent lui a permis de renforcer sa position et son degré de notoriété auprès du public ciblé. Les supports *print & web* (dépliants, Revue du Conseil constitutionnel, site web) ont été adaptés au public ciblé. Cette stratégie de communication devra être étendue aux autres canaux de communication comme les communiqués de presse et les reportages journalistiques afin de toucher un public plus large et plus varié.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Non. Toutefois, les décisions du Conseil peuvent susciter parfois des réactions négatives à travers les médias.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle déjà menée des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Oui.

La forme et le style des décisions du Conseil constitutionnel font que parfois elles ne sont pas correctement interprétées.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Non.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...) ?

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle ?

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections? La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique?

La diffusion de communiqués de presse pour donner un bilan détaillé du contentieux électoral.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.)? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.)?

Le Conseil entreprend les mesures de publicité prévues dans la loi organique relative à son organisation et son fonctionnement, ainsi que des mesures de publicité mises en œuvres de sa propre initiative. Ainsi, toutes les décisions du Conseil sont publiées sur le site Internet au lendemain de leur notification aux parties concernées.

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques?

Non.

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias?

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.)? Quand a-t-il été institué?

Oui.

Le service de la documentation et de la coopération du Conseil a aussi pour mission d'informer régulièrement le public, les personnalités ciblées et les médias de l'activité du Conseil. Plus récemment, il a été chargé de concevoir à court terme une politique de communication interne et externe appropriée à la future Cour constitutionnelle.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure? De façon ponctuelle ou régulière? À quelles occasions?

Non.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias?

Le Conseil ne dispose pas encore d'un service de presse qui assure le relais entre l'institution et les différents organes de presse. Toutefois, les relations avec les médias sont gérées, au besoin en liaison avec le directeur du cabinet du président du Conseil constitutionnel.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent)? Depuis quand? Cette pratique est-elle organisée par un texte?

Oui.

Il n'existe pas dans la législation un texte organisant cette question.

Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.)?

Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle?

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse?

Oui.

Activités internes et externes du Conseil (réunions, rencontres, congrès...).

Quand et comment sont-ils préparés et rédigés? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation?

C'est le cabinet du président du Conseil constitutionnel qui se charge de la confection et de la validation.

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence?

Oui.

À l'issue des rencontres scientifiques (exemple lors du 6^e Congrès triennal de l'ACCPUF s'est déroulé à Marrakech du 4 au 6 juillet 2012, Monsieur le Président a accordé des déclarations à quelques organes de la presse écrite et audiovisuelle).

Monsieur le Président a aussi fait des déclarations aux médias pour donner les résultats du référendum du 1^{er} juillet 2011 et pour donner un bilan détaillé concernant le contentieux des élections législatives de 2011.

Le président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes?

Non.

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d'un site Internet officiel ?

Oui, depuis 2003.

Quelles informations sont rendues publiques ?

- Présentation du Conseil, composition, lieux.
- Textes officiels (Constitution, loi organique du Conseil constitutionnel, loi organique de la chambre des représentants, loi organique de la Chambre des conseillers).
- Décisions du Conseil constitutionnel depuis sa création classées par année et par thème.
- Relations bilatérales du Conseil avec les Cours et Conseils constitutionnels étrangers, relations multilatérales : ACCPUF, UCCA, Commission de Venise...
- Revue du Conseil, ouvrages de vulgarisation (Guide du contentieux électoral, brochure, dépliant...).

Quelles informations demeurent exclusivement internes ?

Les éléments constitutifs du dossier.

La Cour retransmet-elle les audiences publiques ?

Aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel « les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques et les intéressés ne peuvent demander à y être entendus ». Toutefois, l'article 17 de la nouvelle loi organique relative à la Cour constitutionnelle ouvre la possibilité d'organiser des audiences publiques.

Quelle est la fréquentation du site ?

Quelles sont les perspectives d'évolution ?

Une refonte globale du site web reprenant la nouvelle identité graphique de la future Cour constitutionnelle est prévue pour bientôt. Cette refonte va permettre de changer la technologie du site, de mettre à jour tous *les modules* et de revoir le *design*.

Actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, « salon du livre juridique », attribution de prix de recherches, etc.) ?

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels) ?

Le Conseil veille à ne pas outrepasser le champ d'intervention qui lui est assigné par la Constitution et à respecter le principe de séparation des pouvoirs et à ne pas empiéter sur les prérogatives des autres pouvoirs.

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment) ?

La mission de représentation du président du Conseil constitutionnel, comporte aussi la faculté de donner, en cas de besoin, des déclarations aux médias écrits et audiovisuels afin d'expliquer les

grandes lignes d'une décision ayant capté l'attention du public comme lors de la décision du Conseil proclamant les résultats du référendum de 2011 ou de les informer sur l'activité du Conseil en général.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.) ?

Oui.

- La revue de du Conseil constitutionnel.
- Ouvrages de vulgarisation (Guide du contentieux électoral à travers les décisions du Conseil constitutionnel, lexique des termes de la Constitution...).
- Dépliants.

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'institution ? Dans quel but ?

Après le déménagement vers le nouveau siège le Conseil va organiser des visites pour faire découvrir aux visiteurs les nouveaux locaux de l'institution.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques ? Dans quel but ?

Le Conseil organise ou coorganise des rencontres scientifiques afin d'établir des liens privilégiés avec les universitaires et de promouvoir une bonne connaissance de ses attributions, de son fonctionnement et de ses activités.

La Cour traduit-elle ses décisions ? Dans quel but ? À quelles occasions ? Quelles langues sont retenues ?

Une sélection de décisions importantes est traduite en français par les services du Conseil pour être publiée dans la version française de la *Revue du Conseil constitutionnel*.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin ? Quel en est le contenu ? Quel est le nombre d'abonnés ?

Non.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias ?

La place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias est un indicateur de la place du Conseil constitutionnel dans la vie politique du pays.

Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce ?

Plutôt positivement, en effet, l'engouement des médias pour les questions sur lesquelles le Conseil se prononce peut contribuer à alimenter l'intérêt des citoyens pour les questions constitutionnelles, diffuser la culture juridiques et asseoir la légitimité de l'institution et sa crédibilité auprès des citoyens.

Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias ?

L'accroissement incessant de l'audience du Conseil auprès de divers médias et notamment la presse écrite, témoigne de la large diffusion d'une culture de constitutionnalité.

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos :

- dans la presse écrite ? Oui.
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.) ? Oui.
- dans les réseaux sociaux ? Oui.
- dans les médias étrangers ? Oui.
- ou autre ?

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?

Le Conseil est un membre actif dans les publications de ses partenaires nationaux (REMALD...) et internationaux (ACCPUF, UCCA, Commission de Venise...).

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?

Les journalistes spécialisés dans les questions constitutionnelles sont peu nombreux, cependant certains spécialistes du droit constitutionnel écrivent régulièrement des chroniques dans la presse écrite.

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle ? Comment la qualifieriez-vous ?

L'image médiatique du Conseil constitutionnel est celle de garant de la Constitution qui est entrée dans le vocabulaire commun de la doctrine, de la classe politique et des médias.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre) ? Comment ? Quels sont les résultats obtenus ?

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple) ?

Les opinions dissidentes ne sont pas prévues dans la législation en vigueur.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?